



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT #547

TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE VOIRIE SUR LA RUE SAINTE-MARIE

Règlement #547 décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour des travaux d'asphaltage et de voirie sur la rue Sainte-Marie.

ATTENDU QUE la chaussée de la rue Sainte-Marie nécessite des travaux majeurs de réfection ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller monsieur André Boucher lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil municipal est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage et de voirie tel que défini dans le bordereau d'estimation préparé par monsieur Tommy Lebel, Directeur des travaux publics de la Municipalité, en date du 22 septembre 2022, incluant les frais incidents et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Maryse Grenier, Directrice des finances, en date du 22 septembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

.../2

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022.

Maire

Directeur général/Greffier-trésorier